

Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2021

Référence courrier :
CODEP-CHA-2021-008045

Société DAHER
ZAE les grands usages
10500 EPOTHEMONT

Objet : Inspection du transport de substances radioactives n°INSNP-CHA-2021-0084

Références :

- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
- Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, de la sûreté nucléaire et du transport, une inspection a eu lieu le 4 février 2021 dans votre établissement d'Épothémont (10).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative au transport de matières radioactives du site d'Épothémont.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière d'organisation des transports et de radioprotection des travailleurs, dans le cadre des activités du site.

Ils ont effectué une visite des zones d'entreposage extérieures, des bâtiments 1 à 4 (zones surveillées) et du laboratoire. Ils ont notamment rencontré la personne compétente en radioprotection (PCR), le prestataire chargé du conseil à la sécurité des transports (CST), le chef d'exploitation et le responsable du laboratoire.

Il ressort de l'inspection que l'état des installations et les compétences des agents présents en matière de connaissance de la réglementation relative au transport de substances radioactives mais également en matière de radioprotection apparaissent satisfaisants.

Quelques écarts ont toutefois été constatés. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Programme de Protection Radioprotection Transport

Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR, rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

...

La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec le niveau et la probabilité des expositions aux rayonnements.

Le guide de l'ASN n° 29 relatif à la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives précise les attentes de l'ASN en matière de programme de protection radiologique.

Le programme présenté concerne l'entité DAHER à Laudun l'Ardoise (30). Ce programme n'intègre pas les opérations de chargement/déchargement qui ont lieu sur le site d'Epothémont.

Demande A1 : Je vous demande de me faire part du programme de protection radiologique concernant les opérations de chargement/déchargement et toute autre action réalisée sur le site d'Epothémont dans le cadre des transports. Vous me transmettez une copie du document établi ou mis à jour à cette fin.

Certificats de conformité des colis non soumis à agrément

Conformément au § 5.1.5.2.3 de l'ADR, la preuve de la conformité à la réglementation des modèles de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente doit pouvoir être apportée par l'expéditeur. Comme indiqué dans le tome 3 de son guide n° 7 relatif à la conformité des modèles de colis non soumis à agrément, l'ASN considère que ces documents doivent prendre la forme d'une attestation de conformité, accompagnée d'un dossier de sûreté contenant tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions réglementaires applicables au type du modèle de colis. Le guide précité détaille les éléments devant être mentionnés dans les attestations de conformité et les dossiers de sûreté.

Les certificats de conformité consultés sur place, édités pour les colis propriété de votre société, ne comportaient pas de date d'échéance.

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour les certificats de conformité des colis non soumis à agrément dont vous êtes propriétaires, en vous référant, au besoin, au guide numéro 7 de l'ASN relatif à la conformité des modèles de colis.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Situations d'urgence

La réglementation applicable au transport de matières radioactives précise l'implication des intervenants du transport (transporteur, expéditeur) dans la gestion des situations d'incidents et d'accidents :

« Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets » (paragraphe 1.4.1.1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)). Cette implication comprend notamment « la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement » (1.8.3.3 de l'ADR).

Les documents consultés ne prennent pas en compte les modalités d'intervention du personnel du site d'Epothémont en cas de situation d'urgence.

Demande B1 : Je vous demande d'intégrer les modalités d'intervention propres au site d'Epothémont dans les documents opérationnels relatifs à la gestion des situations d'urgence. Vous me transmettez une copie du document mis à jour.

C. OBSERVATIONS

Pas d'observation particulière.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos éléments de réponse et des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Dominique. LOISIL